



## ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :

La route départementale 112

Commune de VAIR-SUR-LOIRE

Référence: BB RD112

N°: P-A-2023-01-010

Restriction et relèvement de vitesse

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 112, sur la commune de Vair-sur-Loire.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules sur une section de la RD 112 au lieu-dit « Le Fort » sur la commune de Vair sur Loire ;

**CONSIDERANT** qu'il est mentionné la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs sur l'arrêté permanent précédent en date du 20 juillet 2022, ce qui le rend contestable ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent précédent ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

L'arrêté précédant règlementant la vitesse sur la section de la route départementale 112 entre les PR 6+650 et 7+000 au lieu-dit « Le Fort » sur la commune de Vair-sur-Loire est abrogé.

## **ARTICLE 2**

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale 112 entre les PR 6+650 et 7+000 au lieu-dit « Le Fort » sur la commune de Vair-sur-Loire.

## **ARTICLE 3**

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement, centre d'intervention d'Ancenis - Varades.

## **ARTICLE 4**

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de Vair-sur-Loire.

## **ARTICLE 8**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de Vair-sur-Loire,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Ancenis-St-Géréon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis

Le 7 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Le directeur délégation Ancenis



Bruno LEFEUVRE

Situation des travaux



